

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE**  
**1° semestre**

**Séance 8: Ordre public, lois de police, fraude à la loi**

Textes:

"L' effet de la fraude à la loi est l'éviction de la loi normalement compétente (...) au profit de la *lex fori*. C'est la formule même qui caractérise la notion d'ordre public international. Certains auteurs, Bartin entre autres, ont, dès lors, soutenu que la fraude à la loi n'était qu'un aspect particulier, une sorte d'annexe de la théorie de l'ordre public international. Une telle thèse n'est pas indéfendable si l'on considère que l'exception d'ordre public joue contre l'application choquante d'une loi étrangère, le caractère inadmissible de cette application pouvant tenir à la circonstance de fait qu'est la fraude à la loi. Mais l'explication a l'inconvénient de rapprocher jusqu'à les confondre deux notions, en réalité, différentes, de ne pas faire apparaître l'élément essentiel, caractéristique de la fraude à la loi."

J. MAURY, *L'éviction de la loi normalement compétente: l'ordre public et la fraude à la loi*, Valladolid, 1952, p. 164.

"La thèse de l'applicabilité des lois de police étrangères en tant que telles, indépendamment de la loi désignée par la règle de conflit, a certainement été desservie par la présentation unilatéraliste qui en est généralement faite. La simple *volonté* du législateur étranger à ce que sa règle s'applique devrait- elle l'emporter sur celle du législateur du for, exprimée dans la règle de conflit? Il est difficile de le soutenir, surtout lorsque la loi normalement applicable est celle du for. En réalité la volonté du législateur étranger n'est pas déterminante: c'est le for qui décide, en constatant seulement l'existence d'un *intérêt objectif et légitime* à l'application de la règle étrangère, de déroger à son profit à la règle de conflit. Cela n'implique pas pour autant une bilatéralisation des critères du for, car l'intérêt attaché à l'application de la règle étrangère dépend de son contenu, et de la fonction qu'elle remplit dans le système auquel elle appartient."

P. MAYER, in TCFDIP, Journée du cinquantenaire, 1989, p. 109.

Documents:

-Civ. 1°, 24 février 1998, *RCDIP* 1998, p. 637, note Droz; *D.* 1999, *jurisp.* 309, note Thierry

-Civ. 1°, 11 mars 1997, *JDI* 1998, p. 110, note Kahn; *D.* 1997, *jurisp.* 400, note Niboyet-Hoegy

-Civ. 1°, 5 janvier 1999, *RCDIP* 1999, p. 297, note Lagarde

### Cas pratiques:

1. Madame Khedi, de nationalité algérienne, a donné naissance à Paris le 20 mai 2003 à un fils, Samir. Samir est domicilié chez sa mère à Toulouse. En juillet 2003, Madame Khedi assigne M. Mohamed, de nationalité algérienne et demeurant à Montauban, en recherche de paternité sur le fondement des articles 340 et 340- 4 du Code civil.

Le droit algérien prohibe l'établissement de la filiation naturelle.

Le juge français est- il compétent? Quelle loi appliquera- t- il au litige?

2. Le 3 mai 1999, Monsieur Van de Frit, de nationalité belge, conclut un contrat de travail, à Londres, avec la société TRUST, immatriculée à Londres. Le contrat de travail prévoit que la loi applicable sera la loi anglaise et que le préposé aura la charge de la succursale de la société anglaise qui est située à Toulouse. Ce contrat prévoit en outre que M. Van de Frit sera rémunéré à l'heure en fonction d'un taux horaire anglais (inférieur au S.M.I.C. français). Monsieur Van de Frit ne semble pas avoir droit aux congés payés.

En juin 2004, Monsieur Van de Frit prend une semaine de congé et son employeur retient cette semaine sur son salaire ( soit l'équivalent de 35 heures de travail).

Conseillez- le.

3. En décembre 1997, M. Octave Fineault, riche industriel de nationalité française, prend sa retraite et s'installe à Etretat, dans son manoir. En mai 1999, à la suite d'un différend l'opposant à ses trois enfants- Arthur, Nestor et Bérénice, de nationalité française- il s'installe avec son épouse dans la région de Plymouth (sud de l'Angleterre), où demeure leur nièce, Adélaïde.

Dès lors, il ne quitte plus l'Angleterre que d'avril à juin, pour se rendre à Alicante où il possède une maison.

A la suite de son décès, en juillet 2003, ses enfants apprennent qu'il a transféré la propriété de son manoir normand et de sa demeure espagnole à une société créée à cette fin et dont le siège est à Londres. En outre, par testament en la forme olographe rédigé à Paris juste avant son départ de France, il a légué à son épouse la maison de Plymouth et les meubles s'y trouvant, et à sa nièce les meubles restant ainsi que la totalité des actions de la société londonienne.

Les enfants du défunt décident de contester la validité de ce testament devant le juge français, afin de faire respecter les droits successoraux qui leur sont reconnus par le droit français au titre de la réserve héréditaire.

Ce juge se reconnaîtra- t- il compétent?

Arthur, Nestor et Bérénice ont- ils des chances d'obtenir gain de cause? Expliquez ?

Arthur demeure à Paris; Nestor et Bérénice vivent respectivement à Blagnac et à Toulouse. Vous savez en outre que:

-le droit anglais, contrairement aux droits français et espagnol, ne connaît pas la réserve héréditaire,

-en matière successorale, il retient un unique critère de rattachement: le lieu du dernier domicile du *de cuius*.